

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers  
Cité administrative  
BP1708  
65017 Tarbes

Tarbes, le 13/05/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**HORNECH Johan Paul**

3 rue de DELORT  
32500 Fleurance

Références : 2025-0130-dp  
Code AIOT : 0006803331

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2025 dans l'établissement HORNECH Johan Paul implanté Hèraté, route de Condom 32500 Fleurance. L'inspection a été annoncée le 21/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle des installations classées.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- HORNECH Johan Paul
- Hèraté, route de Condom 32500 Fleurance
- Code AIOT : 0006803331

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monsieur Johan Paul HORNECH exploite une installation de transit, regroupement, tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, au lieu-dit "Hératé" sur la commune de Fleurance. Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 février 1993. L'installation est également soumise à l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 au titre de la rubrique 2713 sous le régime de l'enregistrement.

#### Thèmes de l'inspection :

- Déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	2 mois
2	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Procédure d'information préalable	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	2 mois
4	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
9	Situation administrative	Code de l'environnement du 07/12/2020, article L.512-7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets	2 mois
10	Pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 26/02/1993, article 3.2	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Aménagement	Arrêté Préfectoral du 26/02/1993,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	du site	article 2.2	
7	Accessibilité du site	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne dispose d'aucune traçabilité dédiée à la gestion des déchets de métaux. Il n'a également pas été en mesure de justifier de la conformité administrative au regard des documents réglementaires relatifs à la gestion du risque incendie (plan des risques, plan de défense incendie, justificatif de contrôle annuel du matériel de lutte contre l'incendie).

L'Inspection constate en visite la présence de déchets dangereux, non autorisés sur le site, dispersés en mélange avec les déchets de métaux.

A la lumière de ce qui précède, il est proposé à M. le Préfet du Gers de mettre en demeure M. HORNECH de se conformer sous un délais de 2 mois, aux dispositions de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 en procédant à :

- la mise en œuvre d'un registre de traçabilité des déchets entrants et sortants de son site,
- l'évacuation de l'ensemble des déchets dangereux entreposés et non autorisés sur les installations,
- l'élaboration d'un plan de défense incendie et d'un plan des risques des installations,
- la mise en place d'une zone de tri et d'entreposage des déchets souillés, permettant de limiter le risque de contamination des eaux et du sol.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Traçabilité des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Registre des déchets entrants
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.</p> <p>Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :</p> <p>a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :</p> <p>- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;</p> <p>b) Concernant la dénomination, nature et quantité :</p>

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier d'un registre de déchets entrants.  
Il déclare que les déchets présents sur son site proviennent exclusivement de la société Troisel ainsi que de quelques particuliers.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit, sous un délai de 2 mois, mettre en place un registre des déchets entrants.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 2 : Traçabilité des déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

**Thème(s) :** Situation administrative, Registre des déchets sortants

**Prescription contrôlée :**

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m<sup>3</sup> ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;

- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de

<p>l'environnement ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;</li> </ul> <p>e) Concernant la destination du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;</li> <li>- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;</li> <li>- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;</li> <li>- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;</li> <li>- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier en séance un registre de déchets sortants. Il déclare évacuer la totalité de ses déchets auprès de la société DECONS (Agen), entreprise dûment autorisée à recevoir cette typologie de déchets. Néanmoins, l'exploitant ne dispose d'aucun justificatif d'élimination.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit, sous un délai de 2 mois, mettre en place un registre des déchets sortants.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 3 : Procédure d'information préalable**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Entreposage des déchets</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p>

Le site dispose de zones d'entreposage distinctes les unes des autres.  
Lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence de quelques déchets non autorisés en mélange sur le site (cf. points de contrôle 8 et 9).  
Par ailleurs, le site ne dispose pas de zone dédiée au tri permettant de garantir de la conformité des déchets stockés.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit, sous un délai de 2 mois:

- définir une zone dédiée de tri des déchets entrants,
- s'assurer de la conformité des déchets stockés sur l'installation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 4 : Lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :  
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;  
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;  
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.

[...]

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

**Constats :**

L'exploitant ne dispose d'aucun plan des installations.

Lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence de 4 extincteurs visibles et accessibles sur le site, ayant fait l'objet d'un contrôle en 2024 par la société Chronofeu (vérification des étiquetages).

Néanmoins, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du rapport annuel de vérification de ce matériel.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit, sous un délai de 3 mois :

- disposer d'un plan des aires de gestion des déchets de son installation, facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, en associant la description des dangers correspondants ;
- justifier de la vérification annuelle des extincteurs. Les documents seront transmis à l'Inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 5 : Lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie

#### **Prescription contrôlée :**

I.-Plan de défense contre l'incendie.

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

-les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;

-l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

-les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;

-les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;

-le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

-le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

-des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;

-le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;

-les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;

-la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

-le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir.

#### **Constats :**

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan de défense contre l'incendie pour ses activités.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit, sous un délai de 3 mois, disposer d'un plan de défense contre l'incendie conformément à l'article 10-1 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018. Ce document devra comprendre à minima :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 6 : Aménagement du site

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/02/1993, article 2.2

**Thème(s) :** Situation administrative, Aménagement du site

**Prescription contrôlée :**

2.2 - En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

**Constats :**

Lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence d'un portail sécurisé disposé à l'entrée du site. Celui-ci étant fermé à l'accueil du public.

Un panneau affiché en extérieur précise l'interdiction d'entrer sur le site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 :** Accessibilité du site

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Accessibilité du site

**Prescription contrôlée :**

I. - Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. [...]

**Constats :**

Lors de la visite, l'Inspection a constaté que les zones d'entreposage sont isolées les unes des autres par des voies de circulation. Ces dernières sont entretenues et permettent l'accès en tout point de l'installation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 :** Situation administrative

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9

**Thème(s) :** Situation administrative, activité ICPE

**Prescription contrôlée :**

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

[...]

2713 - Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.

La surface étant :

1. Supérieure ou égale à 1 000 m<sup>2</sup> E

[...]

**Constats :**

L'Inspection a constaté en visite, la présence de déchets dangereux (Déchets d'équipement

électriques et électroniques et déchets métalliques souillés par des substances dangereuses) dispersés en mélange avec des déchets de ferraille.

L'exploitant n'est pas autorisé à exploiter une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et de déchets dangereux définies par les rubriques 2713-1 et 2791 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit, sous un délai de 1 mois, procéder à l'enlèvement de la totalité des déchets dangereux de son site et les acheminer vers des installations dûment autorisées à la recevoir. Les justificatifs d'élimination seront tenus à la disposition de l'Inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 9 : Situation administrative**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 07/12/2020, article L.512-7

**Thème(s) :** Situation administrative, Classement ICPE

**Prescription contrôlée :**

I. - Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.

Les activités pouvant, à ce titre, relever du régime d'enregistrement concernent les secteurs ou technologies dont les enjeux environnementaux et les risques sont bien connus, lorsque les installations ne sont soumises ni à la directive 2010/75/ UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles au titre de son annexe I, ni à une obligation d'évaluation environnementale systématique au titre de l'annexe I de la directive 85/337/ CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

I bis. - L'enregistrement porte également sur les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L. 214-1 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. Ils sont regardés comme faisant partie de l'installation et ne sont pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 et du chapitre unique du titre VIII du livre 1er.

II. - Les prescriptions générales peuvent notamment prévoir :

1° Des conditions d'intégration du projet dans son environnement local ;

2° L'éloignement des installations des habitations, des immeubles habituellement occupés par des tiers, des établissements recevant du public, des cours d'eau, des voies de communication, des captages d'eau ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

III. - Les prescriptions générales sont fixées par arrêté du ministre chargé des installations classées après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques et consultation des

ministres intéressés.

La publication d'un arrêté de prescriptions générales est nécessaire à l'entrée en vigueur du classement d'une rubrique de la nomenclature dans le régime d'enregistrement.

L'arrêté fixant des prescriptions générales s'impose de plein droit aux installations nouvelles. Il précise, après avis des organisations professionnelles intéressées, les délais et les conditions dans lesquels il s'applique aux installations existantes.

Sauf motif tiré de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques ou du respect des engagements internationaux de la France, notamment du droit de l'Union européenne : 1° Ces mêmes délais et conditions s'appliquent aux projets ayant fait l'objet d'une demande d'enregistrement complète à la date de publication de l'arrêté ; 2° Les prescriptions relatives aux dispositions constructives concernant le gros œuvre ne peuvent faire l'objet d'une application aux installations existantes ou aux projets ayant fait l'objet d'une demande d'enregistrement complète à la date de publication de l'arrêté. La demande est présumée complète lorsqu'elle répond aux conditions de forme prévues par le présent code.

#### Constats :

Sur site, l'Inspection a constaté la présence de VHU (véhicules hors d'usage) terrestres sur une surface totale estimée supérieure à 100m<sup>2</sup>. Cette activité correspond à la rubrique 2712-1 soumise à un régime d'enregistrement, activité pour laquelle l'exploitant n'est pas autorisé. A noter que l'exploitant ne procède pas au démontage des VHU mais uniquement au stockage de ces derniers.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous un délai de **2 mois**, régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant auprès de M. le Préfet du Gers un dossier d'enregistrement au titre de la **rubrique 2712-1** de la nomenclature des Installations classées pour l'environnement (Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup>)
- soit en cessant les activités d'entreposage de véhicules hors d'usage et en procédant à l'enlèvement de la totalité de ces véhicules de son site. **Les justificatifs d'élimination seront tenus à la disposition de l'Inspection.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 10 : Pollution des eaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/02/1993, article 3.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, pollution eau

#### Prescription contrôlée :

Toutes dispositions seront prises pour que les eaux pluviales, les eaux de lavage de tous liquides accidentellement répandus, ne soient pas source de pollution sur le milieu environnant.

<b>Constats :</b>  Les déchets sont stockés sur la parcelle à même le sol. En présence éventuelle de déchets souillés, le site ne disposant d'aucune zone imperméabilisée (zone de tri), l'inspection considère que le risque de contamination de l'eau et du sol est avéré.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit sous un délai de 3 mois, se conformer à l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 20/02/1993 en disposant d'une zone de tri de manière à éviter tout risque de contamination d'eau de pluie par ruissellement (zone couverte et imperméabilisée). Cette zone permettra par ailleurs d'isoler les déchets susceptibles d'entraîner une pollution des eaux et du sol (déchets métalliques souillés).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois